

Références RG n° 11-09-001149

S.N.P.E.F.P - C.G.T  
263, rue de Paris  
case 544  
93515 MONTREUIL CEDEX

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire parvenir sous ce pli une copie de la décision prononcée par ce Tribunal d'Instance le 8 octobre 2009, dans le litige introduit par U.D CGT de Maine & Loire (représentée par Mme Ch. FOURAGE)

S.N.P.E.F.P - C.G.T, et relatif à une difficulté concernant la représentation du personnel dans l'entreprise.

Conformément aux prescriptions des articles 668, 669, 677, 680, 693, 999, et 1000 du Nouveau Code de Procédure Civile, je vous indique que cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et que vous disposez d'un délai de **DIX JOURS** pour exercer éventuellement cette voie de recours.

Ce pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que vous même ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut me faire, me remettre ou m'adresser par pli recommandé.

Cette déclaration devra indiquer vos nom, prénoms, profession et domicile, la décision attaquée ainsi que les nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

A toutes fins utiles je vous indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait au Tribunal d'Instance, le 9 octobre 2009

LE GREFFIER EN CHEF



Pièce jointe : copie de la décision

**N.B.** il est rappelé qu'en vertu de l'article 670-1 du nouveau Code de procédure civile, "en cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le greffier en chef invite la partie à procéder par voie de signification".

RG n° 11 09-1149

Minute : 1003

JUGEMENT  
du 08/10/2009

\* U.D.-C.G.T 49  
\* S.N.P.E.F.P. - CGT

c/

- UNIVERSITÉ CATHOLIQUE  
de l'OUEST - Association St  
Yves

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe du Tribunal d'instance d'ANGERS le 8 octobre 2009,

après débats à l'audience du 24 septembre 2009, présidée par Armelle LEVESQUE, Vice-Président, assistée de Anita GOTTARDO, faisant fonction de Greffier,

conformément à l'information préalablement donnée à l'issue de l'audience,

et signé par Armelle LEVESQUE, Président, et Christelle MESLET, Greffier présent lors de la mise à disposition au Greffe.

ENTRE :

DEMANDEURS :

\* UD CGT de Maine & Loire

dont le siège est : Bourse du Travail 14, place Louis Imbach  
49100 ANGERS

\* SNPEFP-CGT

dont le siège est : 263, rue de Paris (case 544 )  
93515 MONTREUIL Cedex

tous deux représentés par Madame Christine FOURAGE, déléguée C.G.T non permanente munie de mandats à cet effet, qui demeureront annexés à la présente procédure, *comparant en personne* ;

ET :

DÉFENDEURS :

- UNIVERSITÉ CATHOLIQUE de l'OUEST - Association Saint YVES

dont le siège est sis : 3 place André Leroy B.P 808  
49008 ANGERS Cedex 01

représentée par Monsieur MIGUAISE, Directeur des Ressources Humaines, muni de mandat à cet effet, qui demeurera annexé à la présente procédure, assisté de Maître Cl. THOMAS (SOFIRAL), Avocat au barreau d'ANGERS ;

- Madame Sandrine BEAUDOUX

ès qualités de déléguée syndical C.F.T.C  
faisant élection de domicile à l'U.C.O : 3, place André Leroy B.P 808  
49008 ANGERS Cedex 01

Le 9/10/09

Copie + FE UD CGT de M.L.

~~SNPEFP-CGT~~

UD C.F.T.C

Copie

He Thomas  
UCO Ass. s.yves  
Mme Beaudoux  
Syndicat CFTC  
M. Deutsch  
Syndicat CGT  
N. Estay

représentée par Madame Véronique COMTE, munie d'un mandat écrit à cet effet, qui demeurera annexé à la présente procédure, *comparante en personne* ;

- **Syndicat C.F.T.C**

dont le siège est sis : 14, place Louis Imbach  
49100 ANGERS

représenté par Madame Véronique COMTE, munie d'un mandat écrit à cet effet, qui demeurera annexé à la présente procédure, *comparante en personne* ;

- **Monsieur Bruno DEUTSCH**

ès qualités de délégué syndical C.G.C  
faisant élection de domicile à l'*U.C.O* : 3, place André Leroy B.P 808  
49008 ANGERS Cedex 01

*Comparant en personne* ;

- **Syndicat C.G.C**

dont le siège est sis : Bourse du Travail 14, place Louis Imbach,  
49100 ANGERS

représenté par Monsieur Bruno DEUTSCH, muni d'un mandat écrit ;

- **Monsieur Jean-Max ESTAY**

ès qualités de délégué syndical C.F.D.T  
faisant élection de domicile à l'*U.C.O* : 3, place André Leroy B.P 808  
49008 ANGERS Cedex 01

*Comparant en personne* ;

- **Union Départementale C.F.D.T**

dont le siège est sis : 14, place Louis Imbach  
49100 ANGERS

- *Intervenant demandeur*

représenté par Monsieur Jean-Max ESTAY, muni d'un mandat écrit à cet effet, qui demeurera annexé à la présente procédure, *comparant en personne* ;

\*

\*

\*

### FAITS, PROCÉDURE & PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Par requête reçue au greffe le 18 septembre 2009 et suivant conclusions soutenues lors de l'audience du 24 septembre 2009, le syndicat UD-CGT et le syndicat SNPEFP-CGT représentés par Madame Christine FOURAGE ont saisi le tribunal d'instance aux fins de voir :

- ordonner l'arrêt du processus en vue de l'organisation des élections professionnelles des délégués du personnel et représentants au Comité d'Entreprise et le report de ces élections à une date qu'il plaira au tribunal de définir.

- dire, à l'association Saint Yves, les règles juridiques et conventionnelles qui doivent présider à la détermination des effectifs et aux modalités d'inscription sur les listes électorales et de révision de celles-ci. Et en particulier dire :

. qu'il y a lieu de prendre comme date de référence pour le calcul des effectifs, la date du premier tour des élections

. que l'électorat s'apprécie à la date du premier tour des élections

. que les qualités d'éligibilité et d'électorat ne sont pas soumises à l'accomplissement d'un minimum d'heures de travail.

. que la présentation pour le premier tour des élections professionnelles est le monopole des organisations syndicales et qu'il est de rigueur de le mentionner dans les informations destinées aux salariés.

- ordonner à l'association Saint Yves la communication par écrit des règles précises et écrites de constitution des listes électorales

- dans la mesure où ces règles ne seraient pas conformes aux dispositions légales et conventionnelles, les annuler

- fixer les règles de calcul des effectifs et de rectification des listes électorales en conformité avec les règles législatives et conventionnelles de telle sorte qu'elles soient opposables à l'association Saint Yves. Notamment en disant que :

. pour le calcul des effectifs du personnel AES à temps partiel, il convient de diviser le temps de travail inscrit au contrat de travail du salarié par 1541

. pour les salariés AES en CDD ou intérimaire, il convient de retenir comme période de référence, celle qui couvre les 12 mois précédant la date des élections et d'appliquer comme base de calcul du temps de travail, le temps de travail conventionnel des AES soit 1541 heures pour évaluer la proportion de l'équivalent temps plein (ETP) que représentent ces salariés

ET déterminer

. si les enseignants permanents à temps partiel sont des cadres dits "autonomes", et en ce cas dire que l'enseignant compte pour une unité dans l'effectif de l'établissement.

. ou si le statut de cadre autonome ne peut définir les enseignants permanents à temps partiels, dire qu'il faut réintégrer pour le calcul de leur temps de travail effectif, toutes les heures faites au-delà du temps partiel. Quand ces heures sont des heures d'enseignement, il y aura lieu de leur appliquer les coefficients multiplicateurs propres à cette activité.

ET

- ordonner à titre principal d'appliquer le même traitement aux chargés d'enseignement qu'aux autres catégories d'enseignants pour la valorisation de leurs heures d'enseignement en retenant les coefficients multiplicateurs définis par l'accord d'entreprise du 12 septembre 2003. Ordonner à titre subsidiaire, l'application d'un coefficient multiplicateur de 3 pour une heure de cours.

- condamner l'association Saint Yves au paiement de la somme de 1000 euros à l'Union Départementale CFDT, en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A l'audience, le syndicat UD-CFDT s'est associé à la demande de l'UD-CGT et du SNPEFP-CGT. Il a indiqué n'avoir reçu aucune explication claire sur le calcul des effectifs.

Les syndicats UD-CGT, SNPEFP-CGT et la CFDT exposent que l'Université Catholique de l'Ouest (UCO) est un établissement d'enseignement supérieur privé, géré par une association type loi de 1901, l'association Saint-Yves, que le processus électoral initié en avril 2009 n'ayant pu aboutir entre la Direction, et les organisations syndicales, un accord de prolongation des mandats jusqu'au 18 novembre 2009 a été conclu le 10 juillet 2009, que les points de divergence portent sur le calcul des effectifs, sur la définition de la qualité d'électeur et d'éligible, et sur l'absence d'informations nécessaires et fiables pour le contrôle des effectifs et de l'électorat de l'UCO, leur permettant notamment de vérifier la prise en compte dans l'effectif du temps partiel (enseignants et personnels administratifs et techniques), des contrats à durée déterminée, des salariés des entreprises prestataires de service à l'UCO présents sur le site de manière continue.

Les syndicats UD-CGT, SNPEFP-CGT et la CFDT contestent le "protocole préélectoral" établi unilatéralement par l'UCO le 10 septembre 2009 pour des élections prévues le 12 octobre 2009.

L'Association St Yves demande au tribunal de :

- constater que l'Association Saint Yves a valablement arrêté l'effectif et les listes électorales.
- dire que la qualité l'électeur du chargé d'enseignement est valablement soumise à l'accomplissement d'un minimum de 100 heures de travail sur l'année,
- se déclarer incompétent sur la question de la qualification des enseignants permanents à temps partiel,
- se déclare incompétent sur la valoriation du temps de travail des chargés d'enseignement.
- condamner solidairement L'UD CGT et le SNPEFP CGT à payer à l'Association Saint Yves une indemnité de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'Association Saint Yves expose qu'elle a largement anticipé le processus électoral en organisant dès le mois de mai 2009 diverses réunions avec les organisations syndicales sans parvenir à un accord, que les points de divergence portaient sur le calcul des effectifs et sur la répartition du personnel entre les collèges, que ce dernier point a été tranché en sa faveur par la Direction du Travail suivant une décision en date du 29 juin 2009, qu'en l'absence d'accord préélectoral et malgré une dernière réunion le 10 septembre 2009, elle a décidé comme la loi l'y autorise du protocole préélectoral, le 1<sup>er</sup> tour des élections devant se dérouler le 12 octobre 2009.

L'Association Saint Yves fait valoir :

- que la date retenue pour le calcul de l'effectif des salariés de l'UCO est bien celle du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, mais que compte tenu de la diversité des effectifs (CDI, CDD, vacataires, intérimaires, salariés mis à disposition), elle est dans l'obligation d'anticiper le calcul de l'effectif quelques semaines auparavant

- que les conditions d'électorat doivent être remplies à la date du 1<sup>er</sup> tour du scrutin et que la liste électorale publiée le 21 septembre 2009 est conforme à cette exigence ;

- que la communication du bilan social de l'année 2008 et du document du 31 août 2009 reprenant, catégorie de salariés par catégorie de salariés, le volume d'heures réalisées mois par mois, est de nature à permettre aux organisations syndicales de vérifier l'effectif de l'établissement

- que la qualité d'électeur ne peut être réservée qu'aux salariés intégrés de façon étroite et permanente à la communauté du travail, que s'agissant des chargés d'enseignement ce critère doit se mesurer par le volume d'heures de cours dispensés sur l'année universitaire, qu'ainsi que cela avait été validé par les syndicats en 2006, elle a considéré que la limite de 100 heures de cours par année devait être reconduite.

- sur le calcul de l'effectif :

. selon l'accord du 14 juin 1999 relatif au temps de travail, le temps rémunéré est établi sur la base mensuelle de 152 heures, soit 1824 heures annuelles et non 1541,48 heures qui correspond au seul temps de travail effectif.

. pour les salariés à temps partiels dénommés AES, conformément à l'article L 1111-2 alinéa 3 du code du travail, le nombre d'heures de travail figurant sur le bulletin de salaire doit être divisé par l'horaire légal de 152 heures, soit annuellement  $152 \text{ h} \times 12 = 1824$  heures

. pour les salariés en CDD, intérimaires et AES, le nombre d'heures accomplies doit être divisé par 1824 heures pour calculer en équivalent temps plein les heures de travail réalisées par ces salariés

. pour les salariés enseignants personnel à temps partiel, l'incidence de l'emploi dans l'effectif est calculé en divisant le nombre d'heures annuel figurant sur le bulletin de salaire par 1824 heures ; la question de l'autonomie des enseignants à temps partiel échappe au demeurant à la compétence du tribunal d'instance.

- pour les chargés d'enseignement, la question de leur statut échappe également à la compétence du tribunal d'instance ; en toute hypothèse, la décision du tribunal d'instance d'Angers en date du 31 mai 1994 considérant que pour les chargés d'enseignement une heure de cours correspond à 2,5 heures de travail effectif est toujours applicable et d'actualité.

La CFTC indique n'avoir pas signé le protocole préélectoral en raison d'une divergence sur les effectifs.

La CGC reproche à Association St Yves une absence de volonté de négocier.

Le syndicat considère que la qualité d'électeur des chargés d'enseignement doit être

soumise à l'accomplissement d'un minimum d'heures de travail mais estime que le seuil de 100 heures est trop élevé, que le coefficient applicable aux chargés d'enseignement doit être reconsidéré.

La CGC précise qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir les informations auprès du service du personnel pour contrôler les effectifs.

L'ensemble des syndicats à l'exception de la CFTC fait valoir que la communication du bilan social de l'année 2008 est insuffisante pour leur permettre de vérifier la régularité de l'effectif et la liste électorale.

## **DISCUSSION**

### **Sur la date retenue pour calculer l'effectif des salariés de l'UCO**

Selon les dispositions de l'article L 2314-1 du Code du Travail, le nombre de délégués du personnel est fixé par voie réglementaire en fonction de l'effectif.

L'effectif théorique de l'établissement doit être apprécié à la date du premier tour de scrutin.

L'effectif de l'UCO ne pouvait donc être arrêté au 31 août 2009 soit plus d'un mois avant le premier tour du scrutin fixé au 12 octobre 2009.

L'association St Yves a actualisé le listing du personnel à fin septembre 2009. L'effectif devra être réactualisé en fonction de la nouvelle date des élections.

### **Sur la date d'appréciation des conditions électorales**

Les conditions d'électorat fixées par les articles L 2314-15 et L 2324-14 du Code du Travail s'apprécient à la date du premier tour du scrutin pour les élections professionnelles.

### **Sur l'information des organisations syndicales concernant le calcul de l'effectif et le contrôle des listes électorales**

A la suite de l'échec des négociations préélectorales pour l'organisation, des élections des membres du CE et des délégués du personnel devant avoir lieu en octobre 2009, l'employeur a déterminé seul les modalités d'organisation du scrutin dans deux documents des 10 et 11 septembre 2009 et par note séparée remise aux syndicats a fixé l'effectif de l'UCO arrêté au 31 août 2009.

L'employeur est tenu dans le cadre de la négociation préélectorale de fournir aux syndicats participant à la négociation les éléments nécessaires au contrôle de l'effectif de l'entreprise et de la régularité de la liste électorale (Cass.sociale 13.5.2009).

La charge de la preuve du respect de cette obligation pèse sur l'employeur.

En l'espèce, les organisations syndicales UD-CGT, SNPEFP-CGT, CFDT et CGC font

état d'une quasi-totale absence d'informations écrites leur permettant de contrôler l'effectif de l'UCO et la régularité de la liste électorale, notamment concernant les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, habiles à voter dans l'entreprise utilisatrice depuis la loi du 20 août 2008.

Les élections étant prévues en octobre 2009 et l'effectif ainsi que la liste électorale devant être arrêtés au plus près du jour du scrutin, la seule communication par l'UCO du bilan social de l'année 2008 n'a pas permis aux syndicats - en l'absence d'éléments complémentaires et actualisés - d'effectuer un contrôle réel sur l'effectif de l'entreprise et sur la liste électorale.

Il convient donc de constater que l'Association St Yves n'a pas fourni aux organisations syndicales appelées à négocier le protocole préélectoral l'ensemble des informations utiles à la détermination de l'effectif et des listes électorales, en conséquence de prononcer la nullité des documents fixant l'effectif et l'organisation des élections et d'ordonner le re-port des élections professionnelles.

Il sera en conséquence enjoint à l'Association St Yves et aux organisations syndicales de reprendre les négociations afin de parvenir à un protocole d'accord préélectoral avec obligation pour l'Association St Yves de communiquer aux organisations syndicales les éléments écrits nécessaires au contrôle de l'effectif et de la régularité de la liste électorale.

#### Sur la qualité d'électeur et d'éligible

Les articles L 2314-15 et L 2324-14 du Code du Travail relatifs respectivement aux élections des délégués du personnel et aux élections des représentants du Comité d'entreprise énoncent que "sont électeurs les salariés des deux sexes âgés de 16 ans révolus, ayant travaillé trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques".

S'il est exact que les dispositions légales ne font mention d'aucun minimum d'heures de travail pour bénéficier de la qualité d'électeur, le droit de participer par l'inter-médiaire de leurs délégués à la détermination collective des conditions de travail ne peut bénéficier qu'aux salariés intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail et à la vie de l'entreprise.

En l'espèce, l'article 4 du protocole préélectoral établi unilatéralement par l'UCO indique que "sont électeurs les chargés d'enseignement ayant effectué un minimum de 100 heures d'enseignement durant l'année universitaire 2008/2009 et présents dans l'établissement".

Il ressort du bilan social 2008 que 972 chargés d'enseignement sont intervenus en 2008 pour un nombre d'heures d'intervention de 43.116,75 ; certains ne dispensent que 2 heures de cours sur l'année.

Concernant ce type de fonction, l'intégration étroite et permanente à la communauté de travail du salarié doit s'apprécier en fonction du volume d'heures de cours dispensés sur l'année universitaire, critère objectif et non arbitraire.

Ainsi, les chargés d'enseignement ne donnant des cours que de façon épisodique et



ponctuelle, ne se rattachent pas à l'entreprise par un lien d'une permanence suffisante pour figurer sur les listes électorales.

L'employeur a donc pu légitimement subordonner la qualité d'électeurs pour les chargés d'enseignement à l'accomplissement d'un minimum d'heures de travail.

Le seuil de 100 heures de cours par année a été fixé unilatéralement par l'UCO et devra faire l'objet d'une négociation dans le cadre du protocole préélectoral.

#### Sur le dépôt des candidatures

Seules les organisations syndicales sont admises à présenter des candidats au premier tour des élections. Ce monopole est d'ordre public.

Selon l'usage, l'Association St Yves devra mentionner cette règle dans les informations destinées aux salariés.

#### Sur le calcul de l'effectif

- *pour* les salariés à temps partiel, administratifs et personnels techniques (dénommés AES à l'UCO).

L'article L 1111-2 alinéa 3 du Code du Travail dispose que "les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail". L'accord du 14 juin 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail fixe à 1541,48 heures annuelles le temps de travail des personnels administratifs et techniques, et à 1824 heures annuelles le temps de travail rémunéré.

La notion de durée conventionnelle du travail renvoie au temps de travail effectif et non au temps de travail rémunéré. La durée du travail à retenir est donc celle conventionnellement à 1541 heures.

- *pour* les salariés en CDD, intérimaires, personnel administratif et technique (AES).

Aux termes de l'article L 111-2 alinéa 2 du Code du Travail, "les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents".

Ainsi, pour des élections au mois d'octobre 2009, la période de référence s'entend des 12 mois précédents la date de l'élection, soit pour des élections au mois d'octobre 2009 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 30 septembre 2009.

L'employeur, pour obtenir l'équivalence en temps plein des heures de travail fournies pour les salariés ou CDD ou les intérimaires, divise le nombre d'heures accomplies pour 1824 heures (152 heures X 12).

Au vu des observations précédentes, il convient de diviser le nombre d'heures de présence par le temps de travail des AES soit 1541 heures pour évaluer la proportion de l'équivalent temps plein que représentent ces salariés.

Lorsqu'un salarié sous contrat à durée déterminée travaille à temps partiel, les deux règles de comptabilisation se cumulent : prorata au temps de présence au cours des 12 mois précédents et prorata au temps de travail soit (mois de présence : 12) X (heure de travail : 1541 heures).

- *pour* les salariés enseignants permanents à temps partiel.

Le litige portant sur le calcul de l'effectif relève bien de la compétence du tribunal d'instance.

Au sens de l'article L1111-2 du Code du Travail sont considérés comme à temps plein les salariés dont l'horaire de travail correspond à la durée légale (35 heures hebdomadaire) ou à la durée conventionnelle applicable dans l'entreprise.

Les cadres en forfait jours sont comptabilisés dans les effectifs comme des salariés à temps plein (circulaire DRT n° 2000 - 67, C 12 2000).

Il convient toutefois de réserver l'hypothèse d'une convention de forfait jours à temps partiel.

L'accord d'entreprise n°3-2003 intervenu le 12 septembre 2003 réserve expressément le cas des enseignants à temps partiel et prévoit que ceux-ci "se verront appliquer intégralement l'article L 212-4-6 du Code du Travail sur la base d'une durée annuelle à temps plein de 1552 heures soit 7,5 heures par jour".

Le contrat de travail des enseignants permanents à temps partiel fixe la durée annuelle de travail en heures ; leur charge de travail est établie en jours.

Cependant l'évaluation en jours de la charge de travail n'a aucune incidence sur la nature du contrat de travail conclu à temps partiel.

Dès lors, les enseignants permanents à temps partiel ne peuvent être pris en compte pour une unité dans l'effectif de l'établissement.

Il conviendra pour calculer leur temps de travail effectif d'indiquer les heures faites au-delà du temps partiel et lorsque ces heures sont des heures d'enseignement de leur appliquer les coefficients multiplicateurs propre à cette activité prévus par l'accord du 12 septembre 2003.

- *pour* la détermination de l'effectif de chargés d'enseignement

Pour déterminer les effectifs dans le cadre des élections professionnelles, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 1111-2 3<sup>ème</sup> qui stipulent que "les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou la durée

conventionnelle du travail.

Toutefois, en raison du caractère spécifique de leur travail il est admis d'appliquer un coefficient multiplicateur pour les salariés chargés d'un travail d'enseignant. Par décision en date du 31 mai 1994, le tribunal d'instance d'Angers a fixé ce coefficient multiplicateur à 2,5 heures de travail effectif.

L'article 25 relatif à la durée du travail de la convention collective nationale des universités et instituts catholiques de France en date du 4 juin 2002 énonce que la fonction d'enseignement recouvre principalement :

- la réalisation d'heures dites de face à face (cours magistraux, travaux dirigés ou pratiques, séminaires, conférences)

- la réalisation de tâches connexes directement liées à l'enseignement (préparation des cours, conception et correction des épreuves, participation aux présidences et jurys d'examens). La durée du travail correspondant à ces tâches n'est pas contrôlable dans la mesure où elle n'implique pas une présence effective de l'enseignant sur son lieu de travail. Il est donc convenu, d'un commun accord, de prendre en compte ces activités en affectant les heures de face à face d'un coefficient variable suivant la nature de l'enseignement dispensé et défini par catégorie d'enseignants.."

Les articles 30.1.2, et 30.2.2 relatifs aux charges de travail indiquent que "pour évaluer le volume horaire annuel consacré aux tâches connexes à l'enseignement, les heures de face à face concernant les enseignants chercheurs et les enseignants se verront appliquer un coefficient multiplicateur soit :

- cours magistraux nouveaux .....	de 3 à 7
- cours magistraux .....	de 3 à 5
- TD, TP ateliers .....	de 2 à 3

L'article 30.3 de la Convention définit en ces termes la mission des chargés d'enseignement :

- assurer des heures d'enseignement (cours, travaux dirigés, travaux pratiques).
- concevoir et corriger les épreuves d'examens, devoirs et contrôles
- participer aux réunions pédagogiques, jurys, surveillances d'examens

La mission des chargés d'enseignement comprend donc la réalisation des tâches connexes visées à l'article 25 de la convention (préparation des cours, conception et correction des épreuves, participation aux jurys d'examens) donnant lieu à application de coefficients multiplicateurs fixé aux articles 30.1.2 et 30.2.2

Il convient dès lors pour les chargés d'enseignement d'appliquer les coefficients établis conventionnellement pour évaluer le volume horaire annuel consacré aux tâches connexes à l'enseignement conformément à l'accord d'entreprise du 12 septembre 2003.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Il n'apparaît pas équitable de faire supporter à l'UD-CGT et au SNPEFP-CGT les frais non compris dans les dépens qu'ils ont été contraints d'exposer. L'Association St Yves sera condamnée à leur verser chacun la somme de 500 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il sera alloué à ce titre à l'UD CFDT la somme de 300 euros.

Sur les dépens

Les dépens restent à la charge du Trésor Public.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant en matière électorale, publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire en dernier ressort,

Annule le document arrêtant l'effectif au 31 août 2009, le document en date du 10 septembre 2009 intitulé "protocole d'accord préélectoral" et la note d'information au personnel en date du 11 septembre 2009 organisant les élections professionnelles.

Ordonne le report des élections.

Ordonne à l'Association St Yves de communiquer aux organisations syndicales participant à la négociation l'ensemble des informations utiles à la détermination de l'effectif et de la liste électorale.

Enjoint aux parties de reprendre la négociation d'un protocole d'accord préélectoral en vue de l'organisation de nouvelles élections, cela dans un délai de 2 mois partant de la notification du présent jugement.

Rappelle que la date de référence pour le calcul des effectifs est la date du 1<sup>er</sup> tour des élections.

Rappelle que les conditions de l'électorat s'apprécient à la date du premier tour du scrutin.

Dit que l'Association St Yves devra mentionner dans les informations destinées aux salariés que seules les organisations syndicales peuvent déposer des candidatures pour le 1<sup>er</sup> tout de scrutin.

Subordonne la qualité d'électeur pour les chargés d'enseignement à l'accomplissement d'un minimum d'heures de travail et renvoie les parties dans le cadre des négociations préélectorales à fixer ce seuil.

Sur le calcul de l'effectif pour les élections professionnelles

Dit que l'effectif des salariés à temps partiel, administratifs et personnels techniques (AES à l'UCO) doit être calculé en divisant le temps de travail inscrit au contrat de travail du salarié pour 1541 heures.

Dit que la période de référence pour le calcul dans l'effectif des AES en CDD ou intérimaire s'entend des douze mois précédents la date des élections.

Dit que pour évaluer la proportion de l'équivalent temps plein que représentent ces salaires, la base de calcul du temps de travail correspond à 1541 heures.

Dit que le temps de travail effectif des enseignants permanents à temps partiel doit être calculé en réintégrant les heures complémentaires

Dit que les heures complémentaires correspondant à des heures d'enseignement doivent être affectées des coefficients multiplicateurs prévus dans l'accord du 12 septembre 2003.

Dit que le calcul de l'effectif pour les chargés d'enseignement doit s'effectuer en affectant les heures d'enseignement des coefficients multiplicateurs prévus à l'accord du 12 septembre 2003.

Condamne l'Association St Yves à verser au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile à l'UD CGT et au SNPEFP-CGT chacun la somme de 500 euros, et à l'UD-CFDT la somme de 300 euros.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

pour copie certifiée conforme  
Le Greffier en Chef

